

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.594 du 18 mars 1998

A. 77.811/XI-4207

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 11 mars 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision refusant l'application de l'article 9/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par suite, du refus de prorogation de l'annexe 26 ter, prise le 23 janvier 1998 et notifiée le 23 février 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été relatés dans l'arrêt n° 70.508 du 24 décembre 1997 qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 1997 refusant au requérant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que, à la suite de cet arrêt, la partie adverse priait le bourgmestre de Liège de notifier au requérant une nouvelle décision rejetant sa demande de régularisation de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 23 février 1998, est motivée comme suit :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Considérant en effet que l'intéressé fait valoir qu'il ne peut retourner dans son pays non parce que les soins nécessités par son état ne sont pas possibles dans ce pays, mais parce qu'il ne pourrait supporter financièrement le coût des soins nécessaires;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément relatif au coût réel dans son pays de ces soins, et notamment de l'entretien d'un pace-maker, ni à la possibilité pour une personne exerçant une activité lucrative normale dans ce pays de payer les dits frais;

Considérant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il ait réellement cherché à trouver un paiement privé pour lesdits frais;

Considérant qu'il n'explique pas en quoi sa situation personnelle serait différente de celle de ses compatriotes, et qui justifierait que l'Etat

belge soit tenu de prendre en charge le coût des soins appropriés;

Considérant que s'il devait être tenu pour un traitement inhumain ou dégradant le fait pour un Etat de rapatrier dans son pays une personne dont le traitement y est possible pour le seul motif que cet Etat ne s'est pas assuré de la possibilité financière de l'intéressé de payer les traitements adéquats, plus aucun rapatriement ne serait possible, l'Etat étant dans l'impossibilité de procéder systématiquement à de telles vérifications, et l'intéressé ayant tout intérêt à cacher toute donnée objective en la matière".

Considérant que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence; que la décision attaquée, qui ne précise pas le délai dans lequel le requérant doit quitter le territoire, a été notifiée le 23 février 1998; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de la chose jugée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que, suite à l'arrêt de suspension et à l'absence de réaction et de demande de poursuite de la procédure, laissant présumer que la partie adverse s'incline face à cette décision, la partie adverse prend une nouvelle décision, renversant absolument la charge de la preuve en exigeant du requérant qu'il prouve qu'il a sollicité un financement privé; que l'arrêt du 24 décembre 1997 estime qu'il appartient à la partie adverse d'examiner la situation financière du requérant; que la partie adverse n'apporte la preuve d'aucune investigation complémentaire, pas même de l'interrogation du requérant quant à ses ressources et aux ressources qu'il pourrait éventuellement obtenir au XXX;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit tout traitement inhumain et dégradant et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai

1993, pris en application de ladite loi, en ce que les documents transmis au ministère et notamment la lettre de l'ambassade de Belgique à A. prévoient explicitement que les soins sont disponibles au XXX, pour autant que le requérant ait les moyens financiers pour en supporter la charge, et que la décision ne s'enquiert nullement de cette possibilité pour le requérant d'assumer la charge de l'entretien d'un pace maker, entretien nécessité par le traitement reçu en Belgique; qu'à défaut de moyens financiers, le requérant court donc un danger de mort; qu'il s'agit bien dès lors d'un traitement inhumain;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la partie adverse a décidé de proroger le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 26 août 1992, notifié au requérant le 26 mars 1993, afin de procéder à un examen de sa situation médicale et de statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 novembre 1994 en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et basée sur les mêmes raisons médicales; qu'elle a, à cette fin, interrogé l'ambassade de Belgique à A. afin de savoir si l'on pouvait garantir l'entretien d'un pace maker au XXX et si l'on y dispose d'un service de cardiologie; que d'après les informations que la partie adverse a recueillies, les soins qui doivent être prodigués au requérant peuvent l'être au XXX, pour autant que celui-ci, compte tenu de ce que ce pays ne dispose pas d'un système de sécurité sociale couvrant les soins de santé, dispose de ressources financières suffisantes; que la décision attaquée fait reproche au requérant de n'avoir apporté aucun élément relatif au coût réel d'un traitement dans son pays, ni à la possibilité pour une personne exerçant une activité lucrative normale dans ce pays de payer les dits frais et de n'avoir pas apporté la preuve qu'il ait réellement cherché à trouver un paiement privé pour ces frais; qu'il ressort cependant du dossier administratif que la partie adverse n'a elle-même, comme elle aurait dû le faire à la suite des informations qui lui ont, à sa demande, été communiquées par l'Ambassade de Belgique à A., pris aucune initiative, ni même contacté le requérant, en vue

de procéder à l'examen de sa situation financière; que la décision n'est pas adéquatement motivée; que de surcroît, le retour du requérant au XXX est susceptible, dans ces circonstances, d'engendrer dans son chef un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les moyens sont sérieux;

Considérant que les circonstances de la cause n'étant pas modifiées, il y a lieu de considérer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant le préjudice décrit dans l'arrêt n° 70.508 du 24 décembre 1997;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1998 refusant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'encontre de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit mars 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.